

Protocole transactionnel établi entre le maître d'ouvrage Chambéry métropole Cœur des Bauges et l'entreprise Colas dans le cadre du marché de travaux d'aménagement d'une voie bus depuis la rue de la Gare jusqu'à la place du Centenaire à Chambéry
Lot n°1 : Terrassement et réseaux divers

Janvier 2017

Entre

La Communauté d'agglomération **Chambéry métropole - Cœur des Bauges**, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par Michel Dyen, vice-président chargé des bâtiments, du patrimoine, des voiries et des infrastructures, dûment habilité par Décision n ° 16 du 09 février 2017 devenue exécutoire le

d'une part,

Et

L'entreprise Colas RAA, dont le siège social est situé 1 rue du Pré Martin 73 870 St-Julien-Mont-Denis, représentée par Monsieur Denis DALBON GOULAZ, chef de secteur, dûment habilité à signer la présente,

d'autre part,

Ci-après dénommées « les Parties »,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Au printemps 2016, Chambéry métropole-Cœur des Bauges a notifié à l'entreprises Colas RAA le lot n°1 « Terrassement - réseaux divers » du marché de travaux d'aménagement d'une voie bus depuis la rue de la Gare jusqu'à la place du Centenaire à Chambéry (marché C1201- F16007), ci-après désigné le « marché ».

Le montant initial du marché s'élève à **244 348,81 € HT**.

Lors de l'exécution des travaux, dont la réception a été prononcée en septembre 2016, l'entreprise Colas a établi une réclamation par laquelle il demande la rémunération d'un certain nombre de dépenses non prévues au début du marché, liées à l'interruption du chantier, dont le montant est contesté par Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées, afin de déterminer les modalités permettant de mettre un terme à leur litige.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord a pour objet :

- de rendre définitif les prix nouveaux provisoires
- de régler définitivement le litige relaté dans le préambule.

ARTICLE 2 : PRIX NOUVEAUX

En cours de chantier, certaines prestations non prévues initialement dans le marché ont été réalisées. Ces travaux ont nécessité l'établissement de prix nouveaux provisoires notifiés à l'entreprise par ordre de service.

La liste des prix nouveaux provisoires à rendre définitif figure dans le tableau en annexe 1 du protocole.

Le montant des prestations supplémentaires s'élève à 19 898,12 € HT.

Enfin, des économies ont pu être réalisées en cours de travaux suite à des adaptations du projet, à hauteur de 16 359,99 € HT. Le montant global des travaux hors demandes de rémunérations complémentaire, s'élève donc à 247 886,94 € HT.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE REGLEMENT COMPLEMENTAIRE

a) Demande de règlement complémentaire

Le groupement justifie des dépenses supplémentaires liées à l'interruption du chantier du 02 juin au 18 juillet 2016.

Cette interruption de chantier a engendré un allongement du délai d'exécution qui a eu pour conséquence l'immobilisation des équipes, une perte de production et des frais d'encadrement de chantier supplémentaire.

La somme des règlements complémentaires demandée par l'entreprise Colas s'élèvent à 53 744,42 € HT.

Cette somme est décomposée comme suit :

| Demande de règlement complémentaire | Montant en € HT |
|---|-----------------|
| Coût supplémentaire personnel pour maintenir l'objectif de livrer les aménagements fin aout 2016 | 43 471,38 |
| Réaffectation des équipes pour la semaine suivante l'interruption (perte d'exploitation) | 3 290,93 |
| Réalisation de transferts de matériel non prévus sur d'autres chantiers | 2001,24 |
| Balisage supplémentaire à la reprise des travaux suite à l'interruption de chantier | 800,50 |
| Primes exceptionnelles pour le décalage des congés des équipes suite à l'interruption de chantier | 4 180,37 |

b) Analyse de la réclamation

L'analyse du maître d'ouvrage conduit à proposer une rémunération complémentaire globale de 24 273,81 € HT.

Le tableau ci-après liste les demandes de règlement complémentaire retenues :

| Demande de règlement complémentaire | Montant en € HT | Analyse MOA |
|---|-----------------|-------------|
| Coût supplémentaire personnel pour maintenir l'objectif de livrer les aménagements fin août 2016 | 43 471,38 | 9 000,00 |
| Primes exceptionnelles pour le décalage des congés des équipes suite à l'interruption de chantier | 4 180,37 | 4 180,37 |
| Réaffectation des équipes pour la semaine du 6 juin au 12 juin 2016 suivant l'interruption de chantier (perte d'exploitation) | 3 290,93 | 8 291,70 |
| Balisage supplémentaire à la reprise des travaux suite à l'interruption de chantier | 800,50 | 800,50 |
| Réalisation de transferts de matériel non prévus sur d'autres chantiers | 2 001,24 | 2 001,24 |

Les détails de l'analyse des demandes de règlement complémentaire sont fournis en annexe 2.

2.2. Pénalités pour retard d'exécution

Il n'y a pas de pénalités de retard d'exécution pour le présent marché de travaux.

2.3. Montant du présent protocole

En conclusion, il est proposé une rémunération globale de :

247 886,94 € HT (montant du marché y compris prix nouveaux + économies)
+ 24 273,81 € HT (demandes de règlement complémentaire retenues)
Soit un total de **272 160,75 € HT**.

Le montant initial du marché initial s'élevant à 244 348,81 € HT, le présent protocole transactionnel entraîne un dépassement de marché de 11,38%.

ARTICLE 3 : RÈGLEMENT FINANCIER

Le présent protocole d'accord permet d'établir le décompte général du marché.

Le paiement des sommes restant dues au titre du marché interviendra dans les 30 jours suivant la réception par Chambéry métropole – Cœur des Bauges du décompte général revêtu de la signature de l'entreprise Colas RAA. Chambéry métropole – Cœur des Bauges s'engage à informer l'entreprise du montant et de la date de mandatement de ces sommes.

Une fois devenu définitif, le décompte général vaudra ordre de libération des retenues de garantie, cautions personnelles et solidaires ou garanties à première demande affectant l'entreprise Colas RAA.

ARTICLE 4 : RENONCIATIONS

Par la réalisation de l'intégralité des engagements visés à l'article 3 ci-dessus, les Parties se reconnaissent pleinement remplies dans leurs droits et renoncent à toute action ou recours l'une à l'encontre de l'autre ayant pour objet le présent litige.

ARTICLE 5 : TRANSACTION

Les Parties s'étant consenties des concessions réciproques, le présent protocole d'accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, et aura en conséquence entre les Parties l'autorité de la chose jugée, en dernier ressort, et ce conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil.

Fait à Chambéry, en deux exemplaires originaux, le

Pour **Chambéry métropole - Cœur des Bauges**,
Michel Dyen,
vice-président chargé des bâtiments, du patrimoine, des
voiries et des infrastructures

Pour **Colas RRA**
Denis Dalbon Goulaz
Responsable légal de l'entreprise